SOCIÉTÉ

Mutuelle Française

SOCIÉTÉ CIVILE EN PARTICIPATION

pour favoriser le développement de l'Épargne

Constituée le 26 décembre 1888

Suivant acte reçu par Me CHAINE, notaire à Lyon

STATUTS



LYON

IMPRIMERIE-PAPETERIE L. SILLAND

9, Cours Gambetta, 9

—

1900

SOCIÉTÉ

Mutuelle Française

SOCIÉTÉ CIVILE EN PARTICIPATION

pour favoriser le développement de l'Épargne

Constituée le 26 Décembre 1888

Suivant acte reçu par Me CHAINE, notaire à Lyon

STATUTS

TITRE PREMIER

Fondation de la Société. — Son objet

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présentes, une Société mutuelle d'épargne et de capitalisation qui sera régie conformément aux dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2

La Société a pour objet la reconstitution des capitaux au moyen d'un versement unique ou de plusieurs versements mensuels et des intérêts capitalisés, ainsi que toutes autres opérations autorisées par les Statuts.

ARTICLE 3

La Société prend pour dénomination le titre de **Société Mutuelle Française**, Société civile en participation pour favoriser le développement de l'épargne par la reconstitution des capitaux.

ARTICLE 4

La durée de la Société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de sa constitution définitive.

Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée générale. Elle continuera d'exister, de droit, jusqu'à l'expiration des derniers contrats en cours, pour les besoins de la liquidation.

Par dérogation à l'article 1865 du Code civil, la Société ne sera pas dissoute par la mort d'un de ses associés, elle continuera de plein droit avec ses héritiers.

Les héritiers ou créanciers d'un Sociétaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration , il doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Article 5

La Société aura son siège social à Lyon, mais elle pourra étendre ses opérations et avoir des Agences ou des Succursales partout où le Conseil d'administration le jugera convenable, s'interdisant d'une manière formelle toutes espèces d'opérations de bourse.

TITRE II

Opérations

Article 6

Le but de la **Société Mutuelle Française** étant de constituer tout capital, au moyen d'un paiement unique ou de versements mensuels et des intérêts d'une partie des sommes ainsi versées, il sera établi un ou plusieurs tarifs fixant les sommes qui seront nécessaires pour arriver à cette constitution d'après le taux d'intérêts déterminé par l'Assemblée générale pour chaque tarif et le nombre d'années qui sera indiqué pour chaque assuré.

La Société se réserve le droit d'établir d'autres tarifs.

Chaque opération de capitalisation donne lieu à l'établissement d'une police spéciale.

Chaque tarif est inséré à la suite des Statuts dont il fait partie intégrante.

L'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, modifier les tarifs existants, les supprimer, en établir d'autres, ainsi qu'il sera reconnu utile.

Chacun des tarifs ainsi créés sera inséré dans les Statuts à la suite de ceux existant déjà.

Les Sociétaires du tarif II ont droit à un intérêt annuel de 2 °/₀ sur la portion des sommes par eux versées à la Société et affectée à la reconstitution de ce tarif. Ces intérêts sont payés tous les cinq ans et ne se capitalisent pas.

Pour faire face au paiement de ces intérêts, il est constitué chaque année une réserve spéciale, alimentée ainsi qu'il est dit à l'article 21 des Statuts.

Article 7

Chaque année il est procédé, par voie de tirage au sort, au remboursement anticipé des polices émises par la Société dans les conditions et proportions déterminées par chaque tarif et sauf prohibition légale.

Les remboursements s'effectuent au moyen des excédents de recettes restés disponibles après constitution de la réserve mathématique représentant la contre-partie des engagements sociaux, et dans la proportion déterminée à l'article 22 des Statuts.

Aucun versement mensuel ne peut être inférieur à 1 franc.

Toute souscription, quel que soit le nombre de polices qu'elle comporte, est sujette à un droit de 1 franc pour inscription et timbre.

Six répartitions auront lieu chaque année en séance publique, tous les deux mois : les 15 janvier, 15 mars, 15 mai, 15 juillet, 15 septembre et 15 novembre, jusqu'à parfait remboursement. Le Conseil d'administration fixera le nombre de polices à amortir.

Ne participent au bénéfice des répartitions que les polices à jour ou libérées de leurs versements et celles souscrites et parvenues au Siège social, au moins deux jours avant celui où la répartition a lieu.

Le mode de répartition s'obtient en divisant le dernier numéro souscrit par le nombre de polices à rembourser. Le quotient ou résultat de la division donne l'écart qui existera entre chaque numéro à rembourser. Le premier numéro à rembourser est désigné par le sort.

Les remboursements s'effectuent de la manière suivante :

Pour les souscripteurs des tarifs A et B, le capital de 500 fr. leur est payé immédiatement sans aucune retenue pour les versements non encore échus au jour de la répartition.

Pour les Souscripteurs des tarifs I, II et C dont les titres sont entièrement libérés, les sommes en résultant leur seront versées en espèces.

Pour les Souscripteurs non libérés de ces derniers tarifs, ces mêmes sommes seront appliquées d'office en diminution de leur engagement pour éteindre les versements restant dus.

Si dans une répartition il sort des numéros déjà amortis, il sera procédé au remplacement de ces numéros.

TITRE III

Engagement social

Article 8

L'engagement d'un Sociétaire vis-à-vis de la Société et des tiers résulte de la possession ou de la souscription d'une police emportant adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée générale ; mais chaque Sociétaire n'est responsable, vis-à-vis de la Société et des tiers, que de l'engagement personnel contracté par la ou les polices dont il est titulaire ; il ne peut jamais être appelé à verser un supplément de cotisation sur les dites polices.

Article 9

La forme de l'engagement social est déterminée par les polices extraites d'un livre à souche et signées du Directeur et d'un Administrateur.

La police est au choix du Sociétaire au porteur ou nominative, et dans ce dernier cas, transmissible sans garantie par un simple endos et avec déclaration au Siège social. Elle porte la date d'émission, un numéro d'ordre et le montant de la somme à produire par la capitalisation.

La police est toujours indivisible vis-à-vis de la Société, et les titulaires ou les porteurs ainsi que leurs représentants à un titre quelconque ne peuvent la scinder, pas plus sur les droits qu'elle comporte qu'au sujet des versements dont elle pourrait être grevée.

Article10

Les polices remboursées sont annulées. La Société se réserve la faculté de reprendre le capital placé pour la reconstitution au moment de la sortie de chaque numéro. Ces sommes rentreront dans le fonds social.

Article 11

Tous dividendes, intérêts, parts dans les bénéfices et généralement tous revenus non reclamés dans une période de cinq ans, sont acquis au fonds commun, conformément à l'art. 2277 du Code civil. Il en est de même des polices appelées au remboursement anticipé et de celles arrivées à leur période extrême de remboursement.

Article 12

Toute police souscrite à terme, sur laquelle les versements seraient en retard d'un mois et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque, cesse de concourir aux chances de remboursement anticipé. Le bénéfice de cette déchéance sera irrévocablement acquis au fonds social.

La déchéance est encourue à défaut de paiement par la seule échéance du terme et le souscripteur ne peut se prévaloir comme d'une dérogation à la règle ci-dessus, de l'usage qu'aurait adopté la Société de faire percevoir les cotisations au domicile des souscripteurs.

Un retard de douze mois sans aucun avis préalable ni mise en demeure entraîne la radiation, mais sans que la Société renonce à ses droits pour l'exécution des engagements contractés par le souscripteur.

Le souscripteur qui aura perdu ses droits aux remboursements anticipés comme il vient d'être dit, les reprendra quant aux polices lui restant à rembourser, si dans l'intervalle des douze mois il a effectué les versements arriérés augmentés des intérêts de retard à raison de 5 °/ₒ l'an, calculés du jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 13

Tout Sociétaire porteur de polices entièrement libérées aura le droit de se retirer de la Société, à charge de prévenir l'administration par lettre recommandée au moins six mois à l'avance ; à l'expiration de ce délai, la Société remboursera lesdites polices conformément à l'indication mentionnée à chaque tarif. Ce remboursement s'effectuera contre remise des titres qui resteront la propriété exclusive de la Société.

La Société peut faire des avances sur dépôt de ses titres ; elle peut également faire des avances contre tout autre nantissement accepté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14

Les porteurs de tous titres créés ou à créer par la Société supporteront tous les droits de timbre ou d'impôt réclamés par l'Etat.

TITRE IV

Polices privilégiées

ARTICLE 15

ABROGÉ

TITRE V

Réserves mathématiques et autres. — Emploi

ARTICLE 16

Le fonds de capitalisation ou fonds de garantie est constitué par un prélèvement sur les versements effectués par les souscripteurs. Le quantum de ce versement est spécialement déterminé par chaque tarif. Il constitue la réserve mathématique

des engagements sociaux et sert exclusivement à la constitution du capital assuré.

ARTICLE 17

Le fonds social est constitué par la fraction du versement non affecté à la capitalisation et généralement par tous les produits ou revenus de la Société.

ARTICLE 18

Le fonds de réserve est constitué à l'aide d'un prélèvement d'un vingtième des excédents de recettes disponibles ; il est spécialement affecté à pourvoir à l'insuffisance de la reconstitution dans le cas où le revenu des fonds de placement serait inférieur au taux de capitalisation prévu par les Statuts. Dans aucun cas, le prélèvement sur le fonds de réserve ne peut excéder la moitié de ce fonds pour un seul exercice.

ARTICLE 19

Les fonds de la Société servant à la capitalisation devront être placés en rentes sur l'État, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'État et aussi en immeubles et en prêts hypothécaires.

ARTICLE 20

Les valeurs destinées à former le fonds de reconstitution seront déposées dans toute maison de banque choisie à cet effet par le Conseil d'administration et ne pourront être retirées qu'avec l'autorisation de deux membres dudit Conseil pour être remployées à la reconstitution.

TITRE VI

Fonds social. — Répartition des Bénéfices

ARTICLE 21

Les ressources sociales consistent dans les versements des sociétaires et dans les revenus de tous genres que peut recevoir la Société.

Sur les recettes il est tout d'abord pourvu à la constitution intégrale des réserves mathématiques, lesquelles doivent toujours être exactement d'accord avec les bases des divers tarifs. Il est ensuite fait face à la constitution de la réserve nécessaire pour le paiement des intérêts dus aux Sociétaires du tarif II sur les versements par eux effectués au taux de 2 0/0, ainsi qu'il est dit à l'art. 6 et aux frais généraux de toute nature, frais de direction, d'administration et de commissions.

Article 22

Après prélèvement des sommes ci-dessus, l'excédent disponible des recettes annuelles est employé comme suit : *50 0/0 au minimum* pour les remboursements anticipés à répartir entre les polices des divers tarifs, conformément aux conditions des dits tarifs.

Le complément sera réparti ainsi qu'il suit :

Un dixième (1/10) à la réserve statutaire.

Trois dixièmes (3/10) à une réserve de prévoyance pour parfaire éventuellement l'intérêt au taux fixé pour les différents tarifs.

Trois dixièmes (3/10) aux Administrateurs.

Un dixième (1/10) au Directeur.

Deux dixièmes (2/10) à distribuer aux Sociétaires sous forme d'une répartition spéciale ou supplémentaire.

En cas d'empêchement légal aux remboursements anticipés, tels qu'ils sont organisés par l'article 7 des Statuts et les tarifs de la Société, les 50 0/0 affectés à ces remboursements seront employés, suivant l'option réservée à chaque Sociétaire, à rapprocher le terme d'exigibilité de ses polices, où à augmenter au terme fixé, la somme stipulée dans sa police.

TITRE VII

Administration de la Société

Article 23

La Société est administrée par un Conseil d'administration.

Article 24

Le Conseil d'Administration est une délégation permanente de l'Assemblée générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires et des biens de la Société, avec le droit de statuer et d'agir, soit par lui-même, soit par délégué ou mandataire ; il a notamment les pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs.

Il effectue tous dépôts et retraits de fonds auprès des administrations publiques ou privées, il demande et il consent toutes avances, ouvertures de crédit auprès des mêmes administrations, des Sociétés et particuliers, dans quelque forme que ce soit, avec ou sans nantissement de marchandises, valeurs, créances ou garanties quelconques.

Il détermine l'emploi du fonds de capitalisation ou de garantie, des réserves et des sommes disponibles, au mieux des intérêts de la Société.

Il fait et autorise toutes participations dans des entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, dans la forme qu'il détermine.

Il contracte au besoin tous traités de fusion avec des Sociétés constituées ou en formation; il détermine les conditions de cette fusion, qui devra être souverainement appréciée par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée dans ce but.

Il participe aux conditions qu'il déterminera, à toutes affaires industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières.

Il autorise tous crédits ou avances, avec ou sans garanties, en fixe les conditions.

Il contracte pour le compte de la Société tous emprunts hypothécaires ou autres pour faciliter l'acquisition de nouveaux immeubles ou toutes autres opérations jugées utiles et affecte à ces emprunts les immeubles appartenant à la Société.

Il consent à des tiers, avec ou sans promesse de vente, tous baux de biens mobiliers et immobiliers, pour le temps et aux clauses et conditions qu'il jugera utiles aux intérêts sociaux.

Il fait toutes assurances, acquitte toutes les primes et il reçoit toutes les indemnités qui peuvent être allouées en cas de sinistre.

Il pourvoit à tous les besoins de la Société.

Il fait et autorise tous retraits, ventes, aliénations, acquisitions et transferts de rentes sur l'État français ou autres, actions, obligations et toutes autres valeurs, il signe à cet effet les registres et feuilles de transfert et de conversion.

Il accepte toutes cessions et tous transferts de créances, exigibles ou non exigibles, ainsi que toutes subrogations, avec ou sans garantie.

Il exige et accepte de tous débiteurs, toutes affectations hypothécaires, tous cautionnements et nantissements et généralement toutes garanties.

Il exerce au nom de la Société et devant tous tribunaux compétents, toutes actions, mobilières et immobilières qu'il juge nécessaires dans l'intérêt social, il défend à toutes instances judiciaires intentées contre la Société, il exécute tous jugements et arrêts, fait exécuter toutes sentences par toutes les voies de droit, même par la saisie immobilière ; il donne tous acquiescements et désistements, il traite, transige et compromet sur toutes instances judiciaires.

Il donne tous désistements de privilèges, hypothéques et actions résolutoires ; il consent à toutes mainlevées et à la radiation de toutes transcriptions de saisies immobilières, de toutes inscriptions, oppositions, saisies-arrêt, saisies-exécution et généralement de tous droits et actions pouvant bénéficier à la Société et à quelque titre que ce soit, le tout même sans paiement.

Il consent et se fait consentir toutes antériorités de rangs hypothécaires, ainsi que toutes mentions ou subrogations, avec ou sans paiement.

Il décide tous arbitrages pour toutes espèces de titres, va-

leurs ou placements mobiliers et immobiliers à quelque fonds qu'ils appartiennent, même aux réserves mathématiques ou fonds de capitalisation et de garantie.

Il traite ou transige et compromet sur tous les intérêts de la Société; il fait toutes remises de dettes ; il nomme tous experts et arbitres.

Il régit et gère, tant activement que passivement, tous les biens mobiliers et immobiliers de la Société.

Il vend à l'amiable ou aux enchères, tout ou partie des immeubles sociaux, il débat et arrête les conditions et prix des dites ventes, reçoit les prix en principal, intérêts et accessoires, soit comptant, soit aux termes convenus ; des sommes reçues, donne toutes quittances ; désiste la Société de tous privilèges et actions résolutoires; consent à toutes mainlevées et radiation de toutes inscriptions d'office et autres, remplit toutes formalités, fait toutes élections de domicile.

Il fait, avec ou sans soulte, tous échanges d'immeubles appartenant à la Société.

Il vend tous biens et droits mobiliers.

Il peut acquérir, soit à l'amiable, soit judiciairement, tous immeubles dont il juge la propriété utile à la Société.

Pour les dites acquisitions, il exige et donne toutes justifications, stipule toutes époques de paiement, oblige la Société à l'exécution de toutes conditions, il paie les dits prix de vente, soit au comptant, soit à terme ; il remplit toutes formalités hypothécaires et fait toutes élections de domicile.

Il assiste et contrôle le Directeur dans sa gestion et lui donne tous pouvoirs nécessaires.

Le Conseil propose les sommes qu'il lui paraît convenable de porter à la réserve facultative, au compte d'amortissement et aux bénéfices réservés.

Il soumet à l'Assemblée générale toutes modifications ou additions aux présents Statuts.

Il provoque les Assemblées générales aux époques fixées par les Statuts et extraordinairement, s'il le juge utile et fixe les ordres du jour.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Il exécute les délibérations de l'Assemblée générale.

Article 25

Le Conseil d'Administration se compose de quatre membres au moins et de huit au plus. Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour six ans et renouvelables la sixième année. Les membres sortants sont rééligibles. Si le nombre des administrateurs tombe au-dessous de quatre, le Conseil pourvoit à la vacance jusqu'à la plus prochaine Assemblée, qui procède à la nomination définitive pour le temps restant à courir au prédécesseur.

Toutefois le Conseil aura toujours le droit de s'adjoindre un ou plusieurs administrateurs, sauf ratification par une Assemblée générale ultérieure, sans que jamais le nombre des administrateurs puisse dépasser celui de huit.

Chaque année, le Conseil nomme son président ; en cas d'empêchement, il est remplacé par les soins du Conseil ; il nomme également son secrétaire.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, il est procédé à un deuxième tour de scrutin ; si le partage des voix se maintient, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont prises sous la forme d'arrêt et consignées sur un registre tenu à cet effet ; elles seront signées par le président et le secrétaire ou par ceux en faisant fonction. Les extraits, s'il y a lieu, seront certifiés par le président ou le secrétaire ou tout autre membre spécialement délégué à cet effet.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois, sur la convocation de son président.

L'Assemblée générale fixera la valeur des jetons de présence des administrateurs.

Pour qu'une délibération soit valable, trois membres au moins doivent assister à la séance.

Article 26

Les administrateurs et le directeur ne contractent aucune obligation personnelle et solidaire à raison de leurs fonctions ; ils ne sont tenus que de l'exécution de leur mandat.

Article 27

Chaque administrateur est tenu de posséder des polices libérées pour un capital à reconstituer de 50.000 francs. Ces polices demeureront déposées dans les caisses de la Société pendant toute la durée de leurs fonctions.

Le directeur devra être titulaire de polices libérées pour un capital à reconstituer de 100 000 francs ; ces titres devront être déposés dans les caisses de la Société pendant tout le temps et pour la garantie de sa gestion.

TITRE VIII

Direction

Article 28

L'exécution des décisions du Conseil d'aministration, ainsi que la conduite des opérations courantes de la Société, sont attribuées à un directeur ou à l'un des administrateurs en cas de vacance momentanée.

Le directeur est nommé par le Conseil d'aministration ; il ne

peut être révoqué que pour fautes graves et par le Conseil spécialement convoqué à cet effet, à la majorité des trois quarts des membres composant le Conseil.

Le directeur propose au Conseil d'administration toutes les mesures de la compétence de ce Conseil qui lui paraissent conformes à l'intérêt de la Société. Il dirige le travail des bureaux. Il nomme, remplace ou révoque tous les employés de la Société sur l'avis conforme du Conseil d'administration ; il effectue les recettes et les paiements de la Société, donne ou retire bonnes et valables quittances conjointement avec le caissier.

Il signe la correspondance générale et tous les actes de la Société, ordres, acquits ou émargements, sauf ce qui est dit article 20 ci-dessus. Tous chèques doivent être signés par le directeur et par un administrateur.

Le directeur représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête et contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

En cas d'empêchement du directeur, le Conseil d'administration pourvoi à sa suppléance.

Il a droit à un traitement fixé par le Conseil d'administration ; il est tenu de posséder et de déposer, conformément à l'article 27, comme garantie de sa gestion, un capital de 100.000 francs de polices à reconstituer ou toute autre garantie acceptée par le Conseil.

Dans le cas où le directeur serait pris parmi les membres du Conseil d'administration, il cesserait d'en faire partie et il serait pourvu à son remplacement conformément à l'article 25.

TITRE IX

Assemblées générales

Article 29

L'Assemblée générale représente l'universalité des sociétaires. Elle se compose de tous les membres titulaires de polices pour un capital de 10.000 francs à reconstituer, lequel donne droit à une voix.

Chaque sociétaire, quelle que soit sa souscription, peut se faire représenter par un mandataire pris parmi les autres sociétaires ayant droit d'assister à l'Assemblée, sans que le même sociétaire puisse avoir plus de dix voix.

Les sociétaires titulaires de polices au porteur ou mandataires de sociétaires devront déposer leurs titres au siège social, dix jours au moins avant celui fixé pour l'Assemblée générale, délai de rigueur. Les administrateurs font de droit partie de l'Assemblée avec voix délibérative ; aucun membre présent ne peut avoir plus de dix voix, quel que soit le nombre de ses pouvoirs.

Article 30

L'Assemblée générale se réunira une fois par an dans le premier semestre.

La convocation de l'Assemblée générale pourra avoir lieu extraordinairement sur la demande des censeurs ou du Conseil d'administration.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un administrateur spécialement délégué à ce sujet par le Conseil d'administration ; les deux plus forts souscripteurs sont de droit assesseurs et le Bureau ainsi constitué choisit son secrétaire.

L'Assemblée ne pourra délibérer valablement si le quart plus un des membres ayant droit d'y assister, n'est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Si cette Assemblée ne réunit pas au moins le quart des membres présents ayant droit d'y assister, une nouvelle Assemblée est convoquée par une insertion dans un journal de Lyon, à quinze jours d'intervalle au moins.

Cette nouvelle Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente convocation.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées sur un registre, elles sont signées par le président de ladite Assemblée et par le secrétaire ; les extraits sont certifiés par l'un des membres du Conseil d'administration et par le directeur.

L'Assemblée générale nomme les membres du Conseil d'administration ; elle nomme chaque année un ou plusieurs Censeurs, Sociétaires ou non.

L'Assemblée générale approuve définitivement les comptes présentés par le Conseil d'administration, elle statue sur les objets qui seront soumis à son examen, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la séance.

Après l'approbation des inventaires ou comptes annuels en Assemblée générale et la fixation s'il y a lieu des sommes à prélever sur les excédents de recettes pour être affectées à tous amortissements et constituer toutes réserves spéciales, le solde du compte de profits et pertes est réparti conformément aux Statuts.

Article 31

L'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, dans une réunion, délibérer conformément à la loi, adopter tous les changements ou modifications qui paraîtront devoir être introduits dans les Statuts.

L'Assemblée générale a même les pouvoirs les plus étendus pour apporter aux Statuts des modifications quelles qu'elles

soient qui toucheraient même aux bases fondamentales et essentielles de la Société, notamment celles relatives à sa durée, à sa transformation, à la répartition des bénéfices, etc.

Toute modification des Statuts est portée à la connaissance des Sociétaires par un avis inséré, dans le mois, dans un des journaux d'annonces légales du siège social.

Article 32

L'Assemblée générale est convoquée sur la décision du Conseil d'administration par un avis inséré vingt jours au moins avant l'époque de la réunion dans un ou plusieurs journaux de Lyon.

Article 33

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra la fraction de l'année dans laquelle la Société aura été constituée en plus de ladite année.

TITRE X

Censeurs. — Dissolution. — Dispositions transitoires

Article 34

L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs censeurs chargés de faire un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration ; le ou les censeurs ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale. Il leur est alloué une indemnité fixée par l'Assemblée générale et ils sont rééligibles.

Article 35

L'Assemblée générale, mais seulement sur la proposition du Conseil d'administration, peut, si les charges sociales ne sont pas couvertes pendant un ou plusieurs exercices, décider la dissolution de la Société ; en ce cas, le fonds de capitalisation reste affecté au remboursement des polices en cours et l'emploi du reliquat du fonds de réserve est réglé par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration. En cas de crise grave, l'Assemblée générale réunie extraordinairement pourra suspendre momentanément les remboursements anticipés et rachats de police.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la liquidation par les membres du Conseil d'administration en fonctions au moment où la liquidation a été prononcée.

Dans les trois mois de la dissolution, les Administrateurs devront faire confirmer leurs pouvoirs par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

A défaut par les Administrateurs d'accepter ces fonctions, ou à défaut de ratification par l'Assemblée générale, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et éteindre le passif, sans formalites de justice, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés, des mineurs, interdits ou autres incapables. Ils pourront aussi et dans les mêmes conditions faire apport total ou partiel du dit actif dans une Société en formation ou constituée et recevoir le prix en espèces ou en titres.

Leur mode de rémunération est fixé par l'Assemblée générale.

TITRE XI

Contestations

Article 36

En cas de contestation et pour l'exécution des Statuts de la Société ou pour toutes autres causes, tout associé, intéressé ou adhérent souscripteur fait élection de domicile au siège de la Société.

Article 37

Aucun Sociétaire ne peut intenter une action en justice contre la Société, sans avoir, au préalable, déféré le litige à l'Assemblée générale des Sociétaires.

Article 38

Les engagements créés par les présents Statuts entre la Société et les Sociétaires, sont uniquement régis par les articles des dits Statuts et les dispositions du Code civil relatives au contrat de Société.

Article 39

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits des présents Statuts pour effectuer tous dépôts, transcriptions ou publications, ainsi qu'il en sera requis.



TARIFS DE LA SOCIÉTÉ

TARIF I

POLICES REMBOURSABLES A 100 FRANCS dans le délai de 1 à 99 ans.

Six répartitions par an

Ces titres sont délivrés .

Ceux souscrits **au comptant au prix de 5 francs l'un.**

Ceux souscrits à **terme au prix de 6 francs l'un,** payables en 60 mois.

Les polices à terme ne sont délivrées que par séries de 10, aucun versement mensuel ne pouvant être inférieur à 1 franc.

En cas de résiliation et ainsi qu'il est dit et prévu à l'article 13 des Statuts, la Société rembourse les polices de ce tarif d'après évaluation de la part qu'elles représentent à la réserve mathématique ou fonds de garantie.

Nota. — *Les souscriptions à ce tarif seront closes à dater du 30 juin 1899, il n'en sera plus reçu à partir de cette date, mais les répartitions continueront avec remboursement à 100 francs pour chaque numéro désigné, suivant écart variable et conformément aux Statuts.*

TARIF II

POLICES REMBOURSABLES A 100 FRANCS dans le délai de 1 à 99 ans.

Six répartitions par an

Ces titres sont délivrés :

Ceux souscrits **au comptant au prix de 7 francs l'un.**

Ceux souscrits à **terme au prix de 8 francs l'un,** payables en 80 mois.

Les polices à terme ne sont délivrées que par séries de 10, aucun versement mensuel ne pouvant être inférieur à 1 franc.

Un intérêt de 2 0/0 est attribué aux titres libérés, sur la portion des versements affectés à la reconstitution de ce tarif.

En cas du rachat prévu à l'article 13 des Statuts, la Société rembourse les titres suivant la part qu'ils représentent à la réserve mathématique, mais sous déduction de l'intérêt qui leur aura déjà été servi.

TARIF A

POLICES REMBOURSABLES A 500 FRANCS, dans le délai maximum de 1 à 20 ans

Six répartitions par an

Versement : 2 francs par mois jusqu'au remboursement par voie de répartition.

Il peut être souscrit un ou plusieurs cinquièmes de police remboursables à 100 francs l'un, moyennant le versement de **2 francs** par mois pendant 4 ans ou de **1 franc** par mois pendant 8 ans, pour chaque cinquième souscrit.

En cas de sortie d'une police ou de ses cinquièmes, le capital de 500 fr. est payé immédiatement sans aucune retenue pour les versements non encore échus au jour de la répartition.

TARIF B

POLICES REMBOURSABLES A 500 FRANCS, dans le délai maximum de 1 à 35 ans.

Six Répartitions par an

Versement : 2 francs par mois pendant 15 ans.

Il peut être souscrit un ou plusieurs cinquièmes de police remboursables à 100 francs l'un, moyennant le versement pendant 6 ans de **1 franc** par mois pour chaque cinquième de police souscrit.

En cas de sortie d'une police ou de ses cinquièmes, le capital de 500 fr. est payé immédiatement, sans aucune retenue pour les versements non encore échus au jour de la répartition.

TARIF C

POLICES REMBOURSABLES A 100 FRANCS, dans le délai maximum de 1 à 75 ans.

Six Répartitions par an

Ces titres sont délivrés :

Ceux souscrits au comptant au prix de 14 francs l'un.

Ceux souscrits à terme au prix de 15 francs l'un, payables en 75 mois.

Les polices à terme, ne sont délivrées que par séries de 5 numéros, aucun versement mensuel ne pouvant être inférieur à 1 franc.